



AVIS

N°14/2020

***La commission du développement
économique, de la fiscalité et du budget
La commission de l'enseignement, de
l'éducation, du travail et de la formation***

***Saisine en urgence du président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie relative au projet de délibération
instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement
touchés par les conséquences économiques liées à la crise
du COVID-19***

Présenté par :

Les présidents :

M. Dominique LEFEIVRE

M. Jean-Louis LAVAL

Les rapporteurs :

M. Yann LUCIEN

M. Alain GRABIAS

Dossier suivi par :

Mme Jade RETALI, chargée d'études,
et Mme Laetitia MORVILLE, secrétaire

Adopté en commissions, le 17/06/2020

Adopté en bureau, le 18/06/2020

Adopté en séance plénière, le 19/06/2020

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 09 juin 2020 selon la procédure d'urgence par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise du COVID-19.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget ainsi que la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, ont été chargées de ce dossier.

Avis n° 14/2020

Conformément à l'article 22-2° et 4° de la loi organique modifiée n°99-209, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail » et de « protection sociale ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Les entreprises calédoniennes et leurs salariés ont été frappés de plein fouet par la crise sanitaire internationale de la Covid-19. Le gouvernement avait donc dans un premier temps pris des mesures de soutien des salariés et des entrepreneurs, au travers notamment de la délibération n°26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de Covid-19. Elle instituait, entre autre, une allocation de chômage partiel spécifique dite « allocation Covid-19 », plus avantageuse que ce que prévoit le code du travail¹, qui a pris fin le 31 mai 2020.

Au vu de l'absence de visibilité quant aux perspectives de certains secteurs d'activité, le gouvernement a décidé de prolonger cette mesure du 1^{er} juin 2020 au 31 août 2020 uniquement pour ceux-ci, et laisse la possibilité de la prolonger d'encore 3 mois selon la situation. Les secteurs ciblés ainsi que les critères d'attribution et les modalités de versement seront fixés par arrêté.

La délibération n° 26/CP prévoyait également le report des échéances de cotisations sociales dues au titre du premier trimestre 2020. Le gouvernement propose ici de reporter également celles dues au titre du second trimestre, portant le délai de paiement au 30 octobre 2020, et au 30 septembre pour les travailleurs indépendants, mais seulement pour les secteurs identifiés comme « durablement touchés par la crise ».

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure d'urgence**.

¹ Article Lp. 442-1

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES COMMISSIONS

En propos liminaire, les conseillers regrettent, à l'instar de leurs invités (hors gouvernement), que les organismes patronaux et syndicats de salariés n'aient pas été consultés en amont sur ce texte, qui les concerne directement. S'ils comprennent l'urgence, elle ne doit pas pour autant nuire au dialogue social, garant de la confiance entre les corps intermédiaires et les gouvernants.

A- Sur l'allocation de soutien Covid-19 (chapitre I)

De la même manière, les conseillers déplorent l'absence des arrêtés qui mettront en application le présent projet de texte. Conscients encore une fois de l'urgence de la situation, ils notent toutefois que leur compréhension ne peut être que parcellaire dans ces conditions, et leur avis peu éclairé.

A l'article 1, les commissions signalent que le fait de recourir au code NAF pour déterminer les secteurs à aider risque d'entraîner un manque de précision.

Recommandation n° 01: aider les entreprises au cas par cas, en fonction des critères choisis, et non en passant par le filtre des codes NAF.

Consulter les chambres consulaires, ainsi que les organismes patronaux et syndicaux sur les critères d'éligibilité au chômage partiel fixés par arrêté.

A l'article 3, la transmission des demandes se faisant exclusivement par voie dématérialisée, les conseillers remarquent que cette modalité administrative pourrait exclure les petites entreprises éloignées de l'outil informatique. En effet, la chambre des métiers a notamment fait remonter les difficultés d'une partie des artisans qui ont besoin de l'aide d'un tiers pour ce type de démarches. Les conseillers souhaitent que les chambres consulaires accompagnent les populations les plus éloignées de l'outil informatique dans leurs démarches.

A l'article 6, les conseillers estiment que « l'allocation de soutien covid-19 » devrait être majorée dans le cas des 70 % de la rémunération horaire brute. Si cela pouvait suffire dans un premier temps, les salariés qui subissent cette situation pour au moins trois mois de plus ne voient pas pour autant leurs engagements financiers (calculés sur leur salaire habituel) baisser et pourraient se retrouver dans des situations d'endettement critiques.

Recommandation n° 02: majorer le montant de l'allocation apparaissant au premier tiret de l'article 6.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 6 alinéa 2, reprise de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'arrêté n° 2020-593/GNC du 21 avril 2020, a fait l'objet de réclamations par certains employeurs au regard des différentes interprétations qu'il est possible d'en faire.

Recommandation n° 03: clarifier le texte comme suit :

« - 70 % de la rémunération horaire brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code, **cette rémunération étant plafonnée** à 4,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné ».

L'article 6 alinéa 3 reprend la formulation originelle de l'article 5 de la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 en prévoyant que le montant de l'allocation est égal à « 100 % du salaire horaire net pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire garanti du secteur d'activité concerné ».

Or, cette disposition a fait l'objet d'un erratum publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 14 avril 2020 et substituant « 100% du salaire horaire brut » à la mention initiale. Cette modification constitue une mesure d'équité car prévoir une indemnisation de 100 % du salaire horaire net revient à pénaliser la catégorie des salariés rémunérés au Salaire Minimum Garanti (SMG) avec une indemnisation de 86,57% du SMG brut (après déduction des 13,43% de part salariale), alors que ceux rémunérés au « SMG + 1 Franc » auront une indemnisation égale au SMG brut en application du montant plancher minimal d'indemnisation.

Recommandation n° 04: modifier comme suit :

« - 100 % du salaire horaire **brut** pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire garanti du secteur d'activité concerné »

Ainsi que l'a souvent demandé le CESE-NC, les commissions réitèrent leur souhait que tout octroi d'aide publique soit soumis au respect par les entreprises de leurs obligations, y compris celle de déposer leur compte.

Par ailleurs, elles font observer que la période mentionnée à l'article 3 peut recouvrir plusieurs exercices sociaux, étant donné qu'elle peut être prolongée de 3 mois (article 4), durant lesquels l'interdiction de distribution des dividendes devrait demeurer en vigueur (voir 1^{ère} phrase ci-après).

Recommandation n° 05: les commissions proposent une nouvelle rédaction de l'article 9, à modifier comme suit (avec les changements en italique) :

« Les entreprises qui bénéficient de « l'allocation de soutien covid-19 » ne sont pas autorisées à verser de dividendes au titre ***des exercices sociaux couverts par les périodes mentionnées aux articles 3 et 4***, à leurs actionnaires en Nouvelle-Calédonie, en France métropolitaine ou à l'étranger. ***Elles doivent en outre être à jour de leurs obligations administratives, et notamment du dépôt de leurs comptes annuels prévu par le code du commerce de la Nouvelle-Calédonie.***

[...]

Le contrôle du respect de ***ces engagements*** est effectué par la direction des services fiscaux ***et par la direction des affaires économiques*** sur la base de la liste des entreprises qui ont bénéficié du versement de l'allocation transmise par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

En cas de non-respect par une entreprise **des engagements prévus** au premier alinéa, la direction des services fiscaux **et la direction des affaires économiques en informant** la CAFAT qui saisira l'entreprise d'une demande de remboursement de la somme correspondant au montant de « l'allocation de soutien - covid-19 » versée à ses salariés, qui en conservent le bénéfice. »

Néanmoins, les conseillers s'inquiètent que l'interdiction de distribuer des dividendes (article 9) puisse être problématique dans le cadre des holdings, l'exploitation se faisant au niveau d'une filiale et la dette étant logée sur la holding, mais également dans le cadre du petit actionariat.

De manière générale, sur le fond et bien que comprenant son intérêt aujourd'hui, les conseillers doutent que cette allocation soit une bonne chose sur le long terme. En effet, il ne faut pas négliger l'aspect psychologique et sociétal extrêmement négatif dans le fait d'être au chômage pendant de longs mois. Il est important que ces salariés restent dans le tissu social. Pour ce faire, il convient de trouver des solutions telles que la formation, l'aide à la reconversion dans certains cas, ou une allocation d'aide au maintien de l'activité.

Recommandation n° 06: outre l'allocation de chômage partiel, mettre en place dès maintenant une aide à l'emploi ou à la formation (selon la reprise d'activité de l'entreprise).

B- Sur les dispositions relatives au report des échéances de paiement des cotisations sociales (chapitre II)

Les commissions admettent que le report reste un mécanisme de soutien économique efficace lors de crise de courte durée avec reprise rapide de l'activité. Elle permet de préserver temporairement la trésorerie disponible des sociétés pour qu'elles puissent ensuite honorer leurs dettes sociales dès lors que l'activité reprend et produit de la valeur ajoutée.

Cependant, dans le cas présent, bon nombre d'entreprises dans les secteurs touchés ne peuvent reprendre leur activité ou avec une baisse de chiffre d'affaire (CA) telle que le paiement des cotisations sociales les mettrait en grave péril. Ainsi, les agences de voyage évaluent leur perte de CA à 75% au premier trimestre et 85 à 95 % aux second et troisième trimestres².

Recommandation n°07 :

- **Continuer l'annulation des sanctions et pénalités de retard pour les entreprises qui ne pourront pas payer au terme du report.**
- **S'assurer, par la mise en place de critères stricts et vérifiables, que seules les entreprises lourdement impactées puissent en bénéficier afin d'éviter les effets d'aubaine et la dilution de son impact économique et social.**
- **Etudier les possibilités d'exonération de charges sociales pour les secteurs durablement touchés en annulant les cotisations des trimestres concernés par la baisse drastique d'activité et du trimestre précédent.**

² Source : syndicat des agences de voyage

Les commissions s'interrogent sur le réalisme de la mesure pour une partie des travailleurs indépendants. En effet, le texte pose en prérequis la fixation par le gouvernement de la liste des secteurs concerné par le biais d'un arrêté, en plus de l'adoption de la délibération par le congrès. En raison de ce calendrier institutionnel contraint, la CAFAT a fait remonter sa difficulté à organiser le report du paiement, au 30 juin, des cotisations du troisième trimestre 2020 des travailleurs indépendants. A titre d'exemple, les prélèvements auront déjà été effectués pour ceux qui ont opté pour ce moyen de paiement.

A l'article 11, il conviendrait de tenir compte des textes régissant la CAFAT.

Recommandation n° 08 : modifier les dates suivantes :

- **30 octobre devenant 31 octobre ;**
- **Juillet et août devenant août et septembre.**

A la lecture de l'article 12, les conseillers se posent la question des justificatifs à fournir lorsque l'activité n'est possible ni sur le lieu de travail ni en télétravail, en raison d'une rédaction ambiguë comparativement à celle retenue pour les employeurs.

Recommandation n° 09: reprendre la même rédaction que celle de l'article 2 pour les travailleurs indépendants.

Les commissions signalent en outre que le nouveau dispositif aboutit à regrouper pour les travailleurs indépendants, à la date du 30 septembre, trois cotisations trimestrielles (des 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2020), ainsi que la régularisation des cotisations provisionnelles du 1er semestre 2020, effectuée au vu des ressources de 2019. Elles craignent donc que cela ne soit pas de nature à les aider.

Recommandation n° 10 :

- **Continuer l'annulation des sanctions et pénalités de retard pour ceux qui ne pourront pas payer au terme du report.**
- **S'assurer, par la mise en place de critères stricts et vérifiables, que seuls les travailleurs indépendants lourdement impactés puissent en bénéficier afin d'éviter les effets d'aubaine et la dilution de son impact économique et social.**
- **Etudier les possibilités d'exonération de cotisations des secteurs durablement touchés en annulant les cotisations des trimestres concernés par la baisse drastique d'activité et du trimestre précédent.**

C- Sur les modalités de financement (chapitre III)

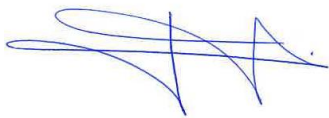
Comprenant que le prêt accordé par l'Etat à la Nouvelle-Calédonie permettra en partie de financer ce dispositif exceptionnel, les conseillers espèrent que, si la somme octroyée s'avérait finalement supérieure aux besoins, le reliquat ne serait pas utilisé pour autre chose et qu'un remboursement par anticipation serait prévu.

Ils regrettent d'ailleurs que le CESE n'ait pas été destinataire de la convention de prêt et de ses annexes.

III- CONCLUSION DES COMMISSIONS

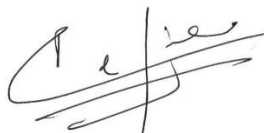
Eu égard aux observations et recommandations formulées précédemment, les commissions émettent un *avis favorable* au projet de délibération instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la COVID-19.

LE RAPPORTEUR DE LA CDEFB



Yann LUCIEN

LE PRESIDENT DE LA CDEFB



Dominique LEFEIVRE

LE RAPPORTEUR DE LA CEETF



Alain GRABIAS

LE PRESIDENT DE LA CEETF



Jean-Louis LAVAL

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **15** voix « **favorable** » dont 3 procurations.

IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°14/2020

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un avis :

- Sur le projet de délibération instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise du COVID-19: *avis favorable*

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **23** voix « **favorable** » dont 2 procurations, et **1** « **réserve** ».

LA SECRETAIRE DE SÉANCE



Jeannette WALEWENE

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE

Annexe : RAPPORT N°14/2020

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
11/06/2020	- Monsieur Jean-Louis D'ANGLEBERMES, vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de mesdames Magda BONAL-TURAUD, directrice du travail et de l'emploi, Nathalie SAKIMAN, directrice adjointe, Séverine METILLON, directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales, et de madame Lamia STAMBOULI, conseillère en charge du secteur économique auprès de monsieur Christopher GYGES ; - Monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'U2PNC ; - Monsieur Baptiste FAURE, secrétaire général de la CPME -NC ; - Monsieur Éric DINAHET, chargé de l'économie-fiscalité au MEDEF-NC ; - Monsieur Jean-Pierre KABAR, président de la COGETRA ; - Monsieur Fidel MALALUA, 4^{ème} vice-président de l'USTKE.
17/06/2020	<i>Examen & approbation en commission</i>
Ont été sollicité et ont fourni des observations par écrit : - La CAFAT ; - La CCI ; - La CMA ; - Le syndicat HBCR / SHINC ; - Le SYNDICAT DES AGENCES DE VOYAGES EN NC. L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra. Par ailleurs, ont été sollicités et n'ont pas produit d'observations écrites ou participé aux réunions d'auditions: - L'UT-CFE-CGC ; - La FSAOFP ; - L'USOENC ; - La CTSC-NC ; - La CST-FO NC.	
18/06/2020	BUREAU
19/06/2020	SÉANCE PLÉNIÈRE
4	10

Au titre des commissions du CESE :

Ont participé aux travaux : mesdames Françoise KERJOUAN et Jeannette WALEWENE ; messieurs Hatem BELLAGI, Daniel CORNAILLE, Jean-Pierre FLOTAT, André FOREST, Yves GOYETCHE, Alain GRABIAS, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Dominique LEFEIVRE, Yann LUCIEN, Dominique MANATE, Patrick OLLIVAUD, Ronald PONIA et Jean SAUSSAY.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Françoise KERJOUAN ; messieurs Hatem BELLAGI, Daniel CORNAILLE (donne procuration à M. LAVAL), Jean-Pierre FLOTAT, André FOREST, Yves GOYETCHE, Alain GRABIAS, Jean-Pierre KABAR (donne procuration à M. PONIA), Jean-Louis LAVAL, Dominique LEFEIVRE, Yann LUCIEN, Dominique MANATE, Patrick OLLIVAUD, Ronald PONIA et Jean SAUSSAY (donne procuration à M. OLLIVAUD).

Étaient absents lors du vote : messieurs Gilbert TEIN, Ariel TUTUGORO et Johanito WAMYTAN.